

GE_GERICHTE JTAPI/613/2025 vom 6. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_613_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/613/2025 du 6 juin 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/613/2025 del 6 giugno 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions prises par le département en application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05) (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 143 et 145 al. 1 LCI).

E. 1.5

; ATA/185/2020 du 18 février 2020 consid. 2b). La contestation ne peut excéder l'objet de la décision attaquée, c'est-à-dire les prétentions ou les rapports juridiques sur lesquels l'autorité inférieure s'est prononcée ou aurait dû se prononcer. L'objet d'une procédure administrative ne peut donc pas s'étendre ou qualitativement se modifier au fil des instances, mais peut tout au plus se réduire dans la mesure où certains éléments de la décision attaquée ne sont plus contestés. Ainsi, si un recourant est libre de contester tout ou partie de la décision attaquée, il ne peut pas prendre, dans son mémoire de recours, des conclusions qui sortent du cadre des questions traitées dans la procédure antérieure (ATA/85/2022 du 1er février 2022 consid. 3a ; ATA/4418/2019 du 23 mars 2021 consid.10b).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 2.2

; 1C_170/2011 du 18 août 2011 consid. 3.2 et les références citées ; ATA/99/2020 du 28 janvier 2020 consid. 5b). Il appartient ainsi à l'administré d'établir les faits qui sont de nature à lui procurer un avantage et à l'administration de démontrer l'existence de ceux qui imposent une obligation en sa faveur (ATA/978/2019 du 4 juin 2019 consid. 4a ; ATA/1155/2018 du 30 octobre 2018 consid. 3b et les références citées).

- 21/29 - A/620/2024 En outre, en procédure administrative, la constatation des faits est gouvernée par le principe de la libre appréciation des preuves (art. 20 al. 1 phr. 2 LPA ; ATF 139 II 185 consid. 9.2 ; 130 II 482 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_668/2011 du 12 avril 2011 consid. 3.3). Le juge forme ainsi librement sa conviction en analysant la force probante des preuves administrées et ce n'est ni le genre, ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (ATA/874/2020 du 8 septembre 2020 consid. 5a ; ATA/659/2017 du 13 juin 2017 consid. 2b et les références citées).

E. 3

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce. Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 137 V 71 consid. 5.1 ; 123 V 150 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral

E. 4

Les arguments formulés par les parties à l'appui de leurs conclusions respectives seront repris et discutés dans la mesure utile (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1C_72/2017 du 14 septembre 2017 consid. 4.1 ; 1D_2/2017 du 22 mars 2017 consid. 5.1 ; 1C_304/2016 du 5 décembre 2016 consid. 3.1 ; 1C_592/2015 du 27 juillet 2016 consid. 4.1 ; 1C_229/2016 du 25 juillet 2016 consid. 3.1 et les arrêts cités), étant rappelé que, saisi d'un recours, le tribunal applique le droit d'office et que s'il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, il n'est pas lié par les motifs qu'elles invoquent (art. 69 al. 1 LPA ; cf. not. ATA/1024/2020 du 13 octobre

- 16/29 - A/620/2024 2020 consid. 1 et les références citées ; ATA/386/2018 du 24 avril 2018 consid. 1b ; cf. aussi ATF 140 III 86 consid. 2 ; 138 II 331 consid. 1.3 ; 137 II 313 consid. 1.4).

E. 5

L'objet du litige est principalement défini par l'objet du recours (ou objet de la contestation), les conclusions du recourant et, accessoirement, par les griefs ou motifs qu'elle ou il invoque. L'objet du litige correspond objectivement à l'objet de la décision attaquée, qui délimite son cadre matériel admissible (ATF 136 V 362 consid. 3.4 et 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_581/2010 du 28 mars 2011 consid.

E. 6

Il convient tout d'abord de circonscrire l'objet du litige.

E. 7

En l'espèce, les recourants se prévalent, dans le cadre de la présente procédure, du fait que les PAC concernées avaient été installées illicitement, dès lors qu'elles ne correspondaient pas aux équipements autorisés dans le cadre de l'APA 4_____/1. Ils se plaignent également de ce que le DT n'aurait pas tenu compte de leurs dénonciations relatives à ces PAC, en omettant notamment de prendre des mesures immédiates à titre provisionnel. Ils invoquent en outre, au titre de circonstances aggravantes, le fait que les requérants n'aient pas mentionné l'existence desdites PAC dans les demandes d'APA 4_____/2 et 4_____/3 et qu'il ne pouvait donc être exclu que ces derniers aient mis les autorités devant le fait accompli afin d'imposer l'emplacement actuel des PAC. À ce propos, le tribunal rappelle que, saisi d'un recours contre une décision portant sur l'autorisation d'installer trois PAC à un emplacement déterminé, il lui appartient d'examiner la conformité de cette décision au droit public de la construction. Dans ce cadre, le comportement des intimés, le fait que les

PAC existantes ne respectent pas des autorisations délivrées antérieurement et la façon dont l'autorité intimée a traité leurs dénonciations ne sont pas déterminants, notamment au titre de circonstances aggravantes, étant rappelé que la présente procédure ne porte pas sur un recours contre une éventuelle décision rendue dans le cadre d'une procédure d'infraction.

Dès lors, conformément à la jurisprudence mentionnée ci-dessus s'agissant des principes applicables à l'objet du litige, le tribunal n'entrera pas en matière sur les arguments des recourants tels que mentionnés plus haut, qui excèdent l'objet du présent litige.

- 17/29 - A/620/2024

E. 8

Les recourants se prévalent d'une violation des dispositions applicables en matière de bruit et du principe de prévention des émissions sonores, notamment au regard de la LPE, de l'OPB, de la jurisprudence et de l'« Aide à l'exécution pour l'évaluation du bruit des pompes à chaleur (PAC) » publié par le SABRA le 21 septembre 2022.

E. 8.2

; ATA/1376/2024 précité consid. 4.11 et l'arrêt cité).

E. 9

À teneur de l'art. 1 al. 1 let. a LCI, sur tout le territoire du canton, nul ne peut, sans y avoir été autorisé, élever en tout ou partie une construction ou une installation. Au sens de l'art. 1 let. d LCI, sont réputées constructions ou installations toutes choses immobilières ou mobilières édifiées au-dessus ou au-dessous du sol ainsi que toutes leurs parties intégrantes et accessoires, soit notamment les ascenseurs et monte-charges, les installations de chauffage, de distribution d'eau, de gaz ou d'électricité et les antennes électromagnétiques.

E. 10

L'art. 14 al. 1 LCI prévoit que le département peut refuser les autorisations prévues à l'art. 1 lorsqu'une construction ou installation peut être la cause d'inconvénients graves pour les usagers, le voisinage ou le public (let. a) ; ne remplit pas les conditions de sécurité et de salubrité qu'exige son exploitation ou son utilisation (let. b) ; ne remplit pas des conditions de sécurité et de salubrité suffisantes à l'égard des voisins ou du public (let. c) ; offre des dangers particuliers (notamment incendie, émanations nocives ou explosions), si la surface de la parcelle sur laquelle elle est établie est insuffisante pour constituer une zone de protection (let. d) ; peut créer, par sa nature, sa situation ou le trafic que provoque sa destination ou son exploitation, un danger ou une gêne durable pour la circulation (let. e). L'art. 14 al. 2 LCI réserve l'application de l'OPB.

E. 11

La LPE vise à protéger les êtres humains du bruit nuisible ou incommodant (art. 1 al. 1 LPE), tel que notamment le bruit résultant de l'exploitation d'installations, et au lieu de leur effet (art. 7 al. 1 et al. 2 LPE). Les pollutions atmosphériques, le bruit, les vibrations et les rayons sont dénommés émissions au sortir des installations, immissions au lieu de leur effet (art. 7 al. 2 LPE).

E. 12

À teneur de l'art. 11 LPE, les pollutions atmosphériques, le bruit, les vibrations et les rayons sont limités par des mesures prises à la source (limitation des émissions) (al. 1).

Indépendamment des nuisances existantes, il importe, à titre préventif, de limiter les émissions dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable (al. 2). Les émissions seront limitées plus sévèrement s'il appert ou s'il y a lieu de présumer que les atteintes, eu égard à la charge actuelle de l'environnement, seront nuisibles ou incommodes (al. 3).

E. 13

Selon l'art. 12 LPE, les émissions sont notamment limitées par l'application des valeurs limites d'émissions (al. 1 let. a). Les limitations figurent dans des ordonnances ou, pour les cas que celles-ci n'ont pas visés, dans des décisions fondées directement sur la LPE (al. 2).

- 18/29 - A/620/2024

E. 14

Le Conseil fédéral édicte par voie d'ordonnance des valeurs limites d'immissions applicables à l'évaluation des atteintes nuisibles ou incommodes (art. 13 al. 1 LPE). Les valeurs limites d'immissions s'appliquant au bruit et aux vibrations sont fixées de manière que, selon l'état de la science et l'expérience, les immissions inférieures à ces valeurs ne gênent pas de manière sensible la population dans son bien-être (art. 15 LPE). De nouvelles installations fixes ne peuvent être construites que si les immissions causées par le bruit de ces seules installations ne dépassent pas les valeurs de planification dans le voisinage ; l'autorité qui délivre l'autorisation peut exiger un pronostic de bruit (art. 25 al. 1 LPE).

E. 15

L'OPB a pour but de protéger contre le bruit nuisible ou incommode (art. 1 al. 1). Elle régit, entre autres, la limitation des émissions de bruit extérieur produites par l'exploitation d'installations nouvelles ou existantes au sens de l'art. 7 de la LPE (art. 1 al. 2 let. a).

E. 16

L'art. 2 OPB prévoit que les installations fixes sont les constructions, les infrastructures destinées au trafic, les équipements des bâtiments et les autres installations non mobiles dont l'exploitation produit du bruit extérieur (al. 1 1ère phr). Les limitations d'émissions sont des mesures techniques, de construction, d'exploitation, ainsi que d'orientation, de répartition, de restriction ou de modération du trafic, appliquées aux installations, ou des mesures de construction prises sur le chemin de propagation des émissions. Elles sont destinées à empêcher ou à réduire la formation ou la propagation du bruit extérieur (al. 3). Les valeurs limites d'exposition sont des valeurs limites d'immission, des valeurs de planification et des valeurs d'alarme. Elles sont fixées en fonction du genre de bruit, de la période de la journée, de l'affectation du bâtiment et du secteur à protéger (al. 5).

E. 17

Selon l'art. 7 al. 1 OPB, les émissions de bruit d'une nouvelle installation fixe seront limitées conformément aux dispositions de l'autorité d'exécution : dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation et économiquement supportable, et (let. a) de telle façon que les immissions de bruit dues exclusivement à l'installation en cause ne dépassent pas les valeurs de planification (let. b).

E. 18

Les immissions de bruit sont déterminées sous forme de niveau d'évaluation Lr ou de niveau maximum Lmax sur la base de calculs ou de mesures (art. 38 al. 1 OPB).

E. 19

Pour les bâtiments, les immissions de bruit seront déterminées au milieu de la fenêtre ouverte des locaux à usage sensible au bruit (art. 39 al. 1 1ère phr. OPB).

E. 20

À teneur de l'art. 40 al. 1 OPB, l'autorité d'exécution évalue les immissions de bruit extérieur produites par les installations fixes sur la base des valeurs limites d'exposition selon les annexes 3 et suivantes.

E. 21

L'art. 43 al. 1 let. b OPB prévoit que le degré de sensibilité II est à appliquer dans les zones où aucune entreprise gênante n'est autorisée, notamment dans les zones d'habitation ainsi que celles réservées à des constructions et installations publiques.

- 19/29 - A/620/2024

E. 22

Pour le bruit produit par les installations de chauffage, de ventilation et de climatisation dans une zone où s'applique le degré de sensibilité II, l'annexe 6 de l'OPB fixe la valeur de planification Lr à 55 dB(A) de jour et 45 dB(A) de nuit. La valeur limite d'immission est de Lr 60 dB(A) de jour et de Lr 50 dB(A) de nuit.

E. 23

La pompe à chaleur est une installation fixe nouvelle au sens des art. 7 al. 7 LPE et 2 al. 1 OPB, dont l'exploitation produit un bruit extérieur. A ce titre, elle ne peut être construite, en vertu des art. 25 al. 1 LPE et 7 al. 1 let. b OPB, que si les immissions sonores (art. 7 al. 2 in fine LPE ; bruit au lieu de son effet) qu'elle engendre ne dépassent pas les valeurs de planification fixées à l'annexe 6 de l'OPB (ch. 1 al. 1 let. e de l'annexe 6 à l'OPB). Les émissions de bruit (au sortir de l'installation ; art. 7 al. 2 LPE) doivent en outre être limitées par des mesures préventives en tant que cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation et économiquement supportable (art. 11 al. 2 LPE et 7 al. 1 let. a OPB). La protection contre le bruit est ainsi assurée par l'application cumulative des valeurs de planification et du principe de la limitation préventive des émissions. Dès lors que les valeurs de planification ne constituent pas des valeurs limites d'émissions au sens de l'art. 12 al. 1 let. a LPE, leur respect ne signifie pas à lui seul que toutes les mesures de limitation imposées par le principe de prévention des émissions aient été prises et que le projet en cause satisfasse à la législation sur la protection sur l'environnement ; il faut bien davantage examiner chaque cas d'espèce à la lumière des critères définis par les art. 11 al. 2 LPE et 7 al. 1 let. a OPB pour déterminer si le principe de prévention exige une limitation supplémentaire des émissions. Dans ce cadre, le principe de la prévention impose, lors du choix de l'emplacement d'une nouvelle installation, de tenir compte des émissions que celle-ci produira et de la protection des tiers contre les atteintes nuisibles et incommodes ; il commande ainsi de choisir l'emplacement le moins bruyant (ATF 141 II 476 consid. 3.2 et les références citées ; ATA/480/2025 du 29 avril 2025 consid. 5.4.1 et les réf. citées).

E. 24

Pour les installations qui respectent les valeurs de planification, des mesures supplémentaires de protection contre le bruit n'entrent toutefois en ligne de compte, à titre préventif, que si elles permettent d'obtenir, à un coût relativement faible, une réduction supplémentaire significative du niveau d'émissions. L'autorité de délivrance du permis de construire ne peut pas se contenter d'accorder aux requérants du permis le choix entre différentes variantes de projet respectant les valeurs de planification. Elle doit au contraire opter pour la mesure qui garantit la meilleure protection contre le bruit dans le cadre du principe de prévention et du principe de proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst.). Cela peut également avoir pour conséquence que différentes mesures de protection contre le bruit doivent être ordonnées de manière cumulative (arrêt du Tribunal fédéral 1C_418/2019 du 16 juillet 2020 consid. 3.2 et les références citées). Le choix de la PAC et de son emplacement doit prendre en compte la faisabilité technique et économique des mesures supplémentaires demandées. Les alternatives

- 20/29 - A/620/2024 doivent être évaluées en fonction de leur capacité à réduire globalement les nuisances sonores et non uniquement celles que perçoit le plaignant (arrêt du Tribunal fédéral 1C_569/2022 du 20 février 2024).

E. 25

Selon l'aide à l'exécution 6.21 pour l'évaluation acoustique des pompes à chaleur air/eau du 1er février 2025 de Cercle bruit, en dessous des valeurs de planification, les réductions de niveau inférieures à 3 dB(A) ne sont pas considérées comme significatives et les mesures qui ont un effet inférieur à cette limite ne doivent donc pas être mises en œuvre. Il y est exposé que des réductions de niveau supérieures à 3 dB(A) peuvent en principe être obtenues par le biais des mesures de planification à examiner dans un premier temps (installation intérieure de la PAC, choix d'une installation avec un faible niveau de puissance acoustique, optimisation de l'emplacement, mode silencieux) et que, si les coûts engendrés sont relativement faibles (jusqu'à 1% des coûts d'investissement de l'installation de pompe à chaleur), la mesure doit être mise en œuvre. Les mesures techniques et constructives additionnelles mentionnées au chapitre 2.2.2 et à l'annexe 2 (p. ex. capots d'insonorisation, parois antibruit) permettent également d'obtenir une réduction significative des niveaux de bruit, mais les coûts de ces mesures dépassent généralement 1% des coûts d'investissement de l'installation de pompe à chaleur de sorte que la proportionnalité de ces mesures n'est pas donnée si les valeurs de planification sont respectées. L'installation intérieure de la pompe à chaleur n'est en règle générale proportionnée au but visé que pour les nouvelles constructions ou lorsque les bâtiments existants disposent déjà des ouvertures nécessaires à l'amenée et la sortie de l'air. Lors du remplacement d'une installation de chauffage, il faut compter avec des coûts de planification et de construction importants de plusieurs milliers de francs pour une installation intérieure (perçements de murs, sauts de loup pour l'amenée et la sortie de l'air etc. ; aide à l'exécution, n. 2.1 p. 3 ; ATA/480/2025 du 29 avril 2025 consid. 5.4.2). Le Tribunal fédéral a estimé que des directives telles que l'aide à l'exécution précitée étaient applicables et pouvaient servir d'aide à la décision (arrêts du Tribunal fédéral 1C_311/2007 du 21 juillet 2008 consid 3.4 ; 1A.139/2002 du 5 mars 2003 consid. 4.2).

E. 26

Lorsque les preuves font défaut ou s'il ne peut être raisonnablement exigé de l'autorité qu'elle les recueille pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe à

celui qui entend se prévaloir de ce droit (cf. ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_27/2018 du 10 septembre 2018 consid.

E. 27

Chaque fois que l'autorité administrative suit les préavis des instances consultatives, les juridictions de recours observent une certaine retenue, lorsqu'il s'agit de tenir compte des circonstances locales ou de trancher de pures questions d'appréciation (ATF 136 I 265 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_579/2015 du 4 juillet 2016 consid. 5.1). Elles se limitent à examiner si le département ne s'écarte pas sans motif prépondérant et dûment établi du préavis de l'autorité technique consultative, composée de spécialistes capables d'émettre un jugement dépourvu de subjectivisme et de considérations étrangères aux buts de protection fixés par la loi (arrêt du Tribunal fédéral 1C_891/2013 du 29 mars 2015 consid.

E. 28

En l'espèce, il sera tout d'abord relevé que les recourants ont sollicité un transport sur place afin de lever toute ambiguïté quant au modèle de PAC installé ainsi que la réalisation d'une étude acoustique in situ, en vue notamment de vérifier l'adéquation des valeurs figurant dans le formulaire Cercle bruit, basées sur les informations communiquées par le fabricant, avec les valeurs réellement imputables aux PAC contestées. Le tribunal a ordonné la tenue d'un tel transport sur place, lequel a eu lieu le 29 août 2024. Cette mesure d'instruction a permis de visualiser le secteur accueillant les PAC litigieuses ainsi que ces dernières, notamment au regard de l'habitation des recourants. Le tribunal a en outre requis auprès des intimés la production de photographies des PAC existantes, leur référence, les documents d'usine et l'identité de l'entreprise installatrice. Enfin, suite à la production des documents précités, il a ordonné la réalisation, par le SABRA, d'une évaluation acoustique in situ s'agissant des immissions sonores générées par les trois PAC au niveau du logement des recourants. Partant, force est de constater que la question du bruit des PAC litigieuses au regard du logement des recourants a été largement instruite par le tribunal. Tout d'abord, quant à l'allégation des recourants relative à l'ambiguïté s'agissant du modèle de PAC installé, il ressort du rapport du 28 janvier 2025 relatif au constat effectué sur le site par le SABRA que les PAC figurant sur les photographies versées au dossier par les intimés sur requête du tribunal correspondent effectivement au modèle annoncé dans la demande APA 4_____/4. Les recourants n'ont pas démontré que cette constatation serait erronée, étant en outre relevé qu'ils n'ont d'ailleurs pas formulé d'allégations particulières à ce propos dans leurs

- 22/29 - A/620/2024 dernières observations. Partant, il sera retenu que le modèle de PAC sur lequel porte l'autorisation litigieuse correspond effectivement au modèle des PAC existante, soit le modèle Vaillant GmbH aro THERM split VWL 75/5 AS. S'agissant du respect, par ces trois PAC, de l'OPB et de l'art. 11 LPE, il ressort du constat sur place effectué par le SABRA le vendredi 15 novembre 2024, sur une période s'étendant entre 10h et 11h du matin et exempté de bruits parasites (oiseaux, chantiers, trafic et voix humaines notamment), que le bruit du fonctionnement desdites PAC était inaudible. Cette constatation n'est pas contestée par les recourants, qui admettent eux-mêmes, dans leurs observations du 10 février 2025, ne pas s'étonner de ce que les mesurages réalisés durant les journées ouvrables ne soient pas significatifs, eu égard notamment au bruit généré par le chantier avoisinant. Partant, aucune violation des dispositions applicables en matière de

bruit ne ressort des éléments au dossier en journée en lien avec les PAC litigieuses, les recourants, qui supportent le fardeau de la preuve, n'ayant pas démontré le contraire. Quant aux mesurages nocturnes, le constat sur place précité retient que, lors de la première nuit d'évaluation, soit le samedi 16 novembre 2024, le niveau sonore élevé du trafic routier entre 19h et minuit avait rendu le bruit des PAC inaudible, de sorte que l'évaluation avait été réalisée de minuit à 7h, avec une température extérieure minimale de 2,8 °C. Sur la base des calculs réalisés d'après les niveaux partiels, conformément aux principes de détermination de l'annexe 6 OPB, dont le détail est en outre joint au constat précité, le SABRA a retenu que le niveau d'évaluation Lr des installations techniques à l'embrasure de la fenêtre des recourants se montait à 39 dB(A). Dès lors, force est de constater que ce résultat se situe en-dessous des VP et des VLI prévues par l'annexe 6 OPB, telles qu'exposées plus haut. Il en va de même s'agissant du mesurage réalisé durant la troisième nuit. En effet, les 17 et 18 novembre 2024, entre 19h et 7h cette fois-ci, avec une température minimale de 1,3 °C, les trois PAC avaient présenté un niveau d'évaluation de 43 dB(A). Ainsi, les VLI étaient respectées, durant cette dernière nuit, avec une marge de 8 dB(A). Le même constat s'imposait s'agissant des VP prévues par l'annexe 6 OPB, qui étaient également respectées durant cette dernière nuit, avec une marge de 2 dB(A). L'argument des recourants selon lequel cette marge serait très proche de la valeur limite des VP de 45 dB(A) ne modifie pas le constat précité, duquel il ressort que ladite valeur limite est, in casu, bel et bien respectée. En outre, il sera rappelé que, comme exposé par le SABRA dans son constat, aucune soustraction de bruit de fond n'a été effectuée, de sorte que les niveaux d'évaluation réels se situent en-dessous des valeurs retenues. L'allégation des recourants selon laquelle la réduction de la marge nocturne, qui était passée de 15 dB(A) - selon les informations figurant dans le courriel d'I_____ SA du 25 janvier 2024 - à finalement 2 dB(A) - selon le constat in situ du SABRA mentionné plus haut -, démontrerait que les valeurs publiées par le fabricant étaient largement en-deçà de la réalité est sans pertinence

- 23/29 - A/620/2024 dans le présent cas, l'évaluation réalisée sur place ayant précisément permis d'effectuer des mesurages in situ, indépendamment des données communiquées par le fabricant. Les recourants invoquent en outre plusieurs lacunes et problèmes en lien avec la façon dont le constat sur place a été réalisé. Ainsi, ils se plaignent tout d'abord de ce qu'aucun mesurage n'a été effectué à proximité des PAC en question. Le tribunal constate que l'évaluation en question a pris place sur une période de trois jours. Elle a en outre donné lieu à un constat détaillé de six pages accompagné d'une annexe relative au niveau d'évaluation Lr des installations techniques à l'embrasure de la fenêtre des recourants. Ont été effectués, d'une part, un mesurage ponctuel le 15 novembre 2024, lors duquel les trois PAC ont été successivement éteintes par le SABRA, puis, d'autre part, un mesurage de longue durée du 15 au 18 novembre 2024, sans modification volontaire du régime de fonctionnement des PAC. Ces mesures ont permis de déterminer que les immissions sonores dues aux trois PAC étaient, depuis l'habitation des recourants, soit inaudibles, soit en-deçà des valeurs limites fixées par l'OPB, conformément au développement exposé supra. Or, l'on ne distingue pas en quoi ce constat aurait pu être modifié si le SABRA avait effectué un relevé des mesures d'émission à proximité directe des PAC. En effet, le constat réalisé avait pour but de déterminer les nuisances sonores générées par les trois PAC au droit du logement des recourants, comme ce document le précise d'ailleurs explicitement. En outre, ledit constat se contente de préciser qu'aucune mesure n'a pu être effectuée à proximité des installations, faute de mise en place d'un accès sécurisé à la toiture par l'entreprise installatrice, sans toutefois indiquer que des lacunes dans le mesurage en

auraient découlé, le rapport y relatif apparaissant au contraire complet et détaillé. Les allégations des recourants selon lesquelles un tel mesurage à proximité des PAC faisait partie intégrante du protocole défini, qui ne sont corroborées par aucune pièce versée au dossier, ne sauraient emporter conviction. En outre, l'argument selon lequel une telle mesure des valeurs d'émission aurait permis de comparer les valeurs réelles avec celles fournies par le fabricant est sans pertinence, vu la réalisation d'une étude in situ, conformément au développement exposé supra. Les recourants se prévalent également du fait que la méthode appliquée par le SABRA dans le cadre du mesurage de longue durée serait problématique, en ce qu'elle présupposait que les PAC avaient fonctionné en régime normal durant la période analysée, sans toutefois que cette hypothèse ne puisse être vérifiée. Ils suggèrent en outre une méthode alternative qui aurait permis, selon eux, de pallier à ce problème, soit l'installation d'un sonomètre ou d'un microphone devant chaque PAC. Force est de constater que les recourants se contentent ici d'opposer leur propre appréciation subjective à celle de l'instance qui a effectué ledit constat, laquelle est, pour rappel, composée de spécialistes capables d'émettre un jugement dépourvu de subjectivisme et de considérations étrangères aux buts de protection fixés par la loi.

- 24/29 - A/620/2024 Les allégations des recourants selon lesquelles il ne pouvait être exclu que l'un des propriétaires de ces PAC ait réduit la consigne de chauffage durant la période de mesurage, ce d'autant que les dates des mesures avaient été annoncées et que les appareils du SABRA installés chez eux étaient visibles par le voisinage, sont purement hypothétiques, rien ne démontrant qu'une telle situation se soit effectivement produite ni que les intimés aient modifié à dessein le fonctionnement de leur PAC, sauf à faire un procès d'intention à ces derniers, de sorte qu'elles ne sauraient emporter conviction. Quant à l'argument selon lequel l'importante différence entre les niveaux d'évaluation Lr des nuits 1 et 3 pour une différence de température moyenne de seulement 1,1°C permettrait de supposer que le résultat des mesures serait situé au-delà des VP pour une température moyenne plus basse que celle de 3,7°C, il s'agit ici, une fois encore, d'une simple conjecture qu'aucun élément au dossier ne permet de confirmer. Partant, force est de constater que rien ne permet de douter du fait que l'évaluation réalisée sur place par le SABRA a été correctement effectuée. Les recourants se prévalent de plusieurs arguments en lien avec le non-respect, selon eux, de plusieurs conditions posées par le document Aide du SABRA du 21 septembre 2022, notamment eu égard à l'absence d'évaluation d'emplacements alternatifs pour les PAC litigieuses. À ce titre, il sera rappelé que ce document a pour but, conformément à son pt. 1 (« Introduction »), de guider les requérants et détenteurs de PAC afin que celles-ci soient conformes aux prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection contre le bruit. La rubrique « valeur juridique de cette publication » (p. 2) précise encore que ce document constitue une aide à l'exécution destinée aux précités, qui concrétise des notions juridiques indéterminées tirées de lois et d'ordonnances et favorise ainsi une application uniforme de la législation, tout en précisant que si les intéressés tiennent compte de ce document, ils peuvent partir du principe que leurs décisions seront conformes au droit fédéral. Toutefois, ce document Aide du SABRA ne saurait contenir des critères impératifs qui auraient valeur de conditions reposant sur des dispositions légales ou réglementaires applicables. Dans le présent cas, le DT, suivant en cela l'opinion de l'instance spécialisée en matière de protection contre le bruit, a estimé qu'il ne se justifiait pas d'examiner l'existence d'emplacements alternatifs. Quant aux recourants, ils n'ont pas été en mesure de démontrer l'existence d'éléments susceptibles de renverser cette interprétation. À ce titre, ce même document dont se prévalent les recourants

indique d'ailleurs expressément, sous chiffre 5 (« Nuisances sonores provenant d'une PAC »), qu'en cas de plaintes de bruit du voisinage, le plaignant doit faire la démonstration de la non-conformité de l'installation concernée, une étude acoustique pouvant être réalisée par un bureau d'experts mandaté par le plaignant pour démontrer le non-respect du cadre légal, ce que les recourants n'ont nullement fait en l'état. Quant à leur argument selon lequel rien au dossier ne démontrait que les VLI étaient également respectées pour l'ensemble des PAC, force est de

- 25/29 - A/620/2024 constater qu'il est désormais sans objet, au vu du constat sur place effectué s'agissant de l'ensemble des PAC existantes. Quant au résumé, disponible sur le site internet du Tribunal fédéral, du consid. 3.4 de l'ATF 141 II 476 du 18 novembre 2015, dont se prévalent les recourants, celui-ci indique certes que « La construction sans droit et en un lieu donné d'une pompe à chaleur viole le principe de prévention des émissions si le choix d'un autre emplacement minimisant les nuisances sonores était techniquement possible et économiquement supportable, quand bien même les valeurs de planification seraient respectées ». Toutefois, il s'agit là de la formulation, comme vu supra, d'un résumé, soit du « Regeste » de cet arrêt, et non du considérant 3.4 lui-même. Partant, les recourants ne sauraient valablement s'en prévaloir pour en déduire un droit à ce qu'un autre emplacement soit choisi, même si les valeurs de planification sont ici respectées. En outre, cet arrêt prévoit qu'il convient d'examiner chaque cas d'espèce à la lumière des critères définis par les art. 11 al. 2 LPE et 7 al. 1 let. a OPB pour déterminer si le principe de prévention exige une limitation supplémentaire des émissions ; dans ce cadre, le principe de prévention impose, lors du choix de l'emplacement d'une nouvelle installation, de tenir compte des émissions que celle-ci produira et de la protection des tiers contre les atteintes nuisibles et incommodes ; il commande ainsi de choisir l'emplacement le moins bruyant (consid. 3.2). En outre, alors même que les valeurs de planification sont respectées, une réduction supérieure des émissions peut toutefois être exigée, à titre préventif dans la mesure où l'état de la technique le permet (consid. 3.4.1). Toutefois, il n'a pas été démontré par les recourants, qui supportent le fardeau de la preuve dès lors qu'ils se prévalent d'une violation du principe de prévention pour en déduire un droit à l'annulation de la décision litigieuse, qu'un autre emplacement répondant aux critères posés par la jurisprudence aurait pu in casu être trouvé. Pour le surplus, il sera constaté que l'ensemble des préavis émis par les instances spécialisées était favorable au projet, avec ou sans conditions. Ainsi, notamment, le SABRA, après avoir requis, par préavis du 30 mai 2023, la production du formulaire Cercle bruit, la vérification par l'expert en acoustique du respect des VLI par les PAC litigieuses ainsi qu'un plan de situation remplissant certaines conditions, a émis un préavis favorable sans observations le 11 juillet 2023. Ce service a réitéré son préavis favorable sans observations le 4 janvier 2024, relevant en outre que le déplacement des PAC sur environ 1 m requis par la CA ne modifierait pas significativement le niveau sonore à la fenêtre du logement le plus exposé, de sorte que les PAC concernées demeureraient conformes à l'OPB. De même, tous les documents au dossier relatifs à la problématique du bruit des PAC, notamment les études acoustiques réalisées par I_____ SA les 29 juin 2023 et 13 juin 2024 ainsi que le formulaire Cercle bruit du 27 juin 2023 démontrent que les valeurs prévues par l'OPB sont respectées.

- 26/29 - A/620/2024 Enfin, il sera relevé que le déplacement des PAC requis par la CA évoqué supra, qui consiste en un éloignement des PAC de la façade des villas concernées, et donc, de facto, en un éloignement de la façade du logement des recourants, s'il a été requis

dans un but esthétique et n'aura vraisemblablement pas d'incidence sur la perception du bruit desdites PAC par les recourants, ne devrait en tout état pas péjorer la situation sur ce plan. Partant, il ne saurait être reproché à l'autorité intimée, eu égard à l'ensemble des éléments figurant au dossier, d'avoir délivré l'autorisation litigieuse. Dès lors, mal fondé, le grief de violation des dispositions applicables en matière de bruit et du principe de prévention des émissions sonores sera écarté.

E. 29

Les recourants invoquent également une atteinte à l'esthétique du quartier, compte tenu de l'emplacement retenu pour accueillir les trois PAC litigieuses.

E. 30

L'art. 15 LCI prévoit que le département peut interdire ou n'autoriser que sous réserve de modification toute construction qui, par ses dimensions, sa situation ou son aspect extérieur nuirait au caractère ou à l'intérêt d'un quartier, d'une rue ou d'un chemin, d'un site naturel ou de points de vue accessibles au public (al. 1). La décision du département se fonde notamment sur le préavis de la CA ou, pour les objets qui sont de son ressort, sur celui de la CMNS. Elle tient compte également, le cas échéant, de ceux émis par la commune ou les services compétents du département (al. 2). Une telle clause fait appel à des notions juridiques imprécises ou indéterminées, dont le contenu varie selon les conceptions subjectives de celui qui les interprète et selon les circonstances de chaque cas d'espèce ; ces notions laissent à l'autorité une certaine latitude de jugement. Lorsqu'elle estime que l'autorité inférieure est mieux en mesure d'attribuer à une notion juridique indéterminée un sens approprié au cas à juger, l'autorité de recours s'impose alors une certaine retenue. Il en va ainsi lorsque l'interprétation de la norme juridique indéterminée fait appel à des connaissances spécialisées ou particulières en matière de comportement, de technique, en matière économique, de subventions et d'utilisation du sol, notamment en ce qui concerne l'esthétique des constructions (ATA/1102/2022 précité consid. 6c et l'arrêt cité). L'art. 15 LCI reconnaît ainsi au département un large pouvoir d'appréciation. Ce dernier n'est limité que par l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (ATA/383/2023 du 18 avril 2023 consid. 5.3.1). Constitue un abus du pouvoir d'appréciation le cas où l'autorité reste dans le cadre fixé par la loi, mais se fonde toutefois sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et l'égalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 137 V 71 précité ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2ème éd., 2018, p. 179).

- 27/29 - A/620/2024

E. 31

En l'espèce, il sera tout d'abord relevé que les recourants, qui ne sont pas assistés d'un conseil, n'invoquent, à l'appui de ce grief, aucune disposition légale dont le respect serait violé en raison de la présence de cette PAC. En tout état, ces derniers ne sauraient valablement se prévaloir d'une violation de la clause d'esthétique prévue à l'art. 15 LCI. En effet, rien ne laisse à penser que la présence, sur la toiture de trois villas sise en face de la parcelle des recourants de l'autre côté du chemin de la H_____, de trois PAC serait susceptible de nuire à l'esthétique et au caractère du quartier concerné. Le fait que ces PAC soient notamment visibles depuis le domaine public ainsi que depuis le 1er étage de l'habitation des recourants ne permet pas de parvenir à une autre conclusion. Il sera

d'ailleurs relevé qu'il ne ressort pas de la photographie de l'une de ces PAC, prises par les recourants depuis le 1er étage de leur logement et produite par ces derniers en annexe de leur écriture du 10 février 2025, que ladite installation serait de taille particulièrement imposante ni qu'elle obstruerait le dégagement dont bénéficie les recourants depuis l'étage de leur villa, ce qu'ils ne prétendent d'ailleurs pas. De plus, aucun élément au dossier ne permet de supposer que le secteur concerné, sis en zone 5 et composé notamment de villas, présenterait un intérêt patrimonial particulier nécessitant une protection spécifique. Les recourants, qui supportent le fardeau de la preuve dès lors qu'ils se prévalent d'une atteinte à l'esthétique pour conclure à l'annulation de l'autorisation querellée, n'ont d'ailleurs pas démontré le contraire. En outre, comme vu plus haut, l'ensemble des instances de préavis concernées s'est prononcé favorablement. Il en a notamment été ainsi de la CA, instance spécialisée en matière de protection patrimoniale, qui a examiné le projet avec soin, à pas moins de trois reprises, quant à son aspect esthétique. En effet, cette dernière, après avoir, dans ses deux premiers préavis, sollicité l'éloignement des PAC du bord de la façade afin de diminuer précisément leur impact visuel, a rendu un préavis positif sans observations le 15 décembre 2023. Ainsi, le fait que l'on aperçoive, depuis les fenêtres du 1er étage des recourants, les PAC litigieuses ne saurait automatiquement conduire à la reconnaissance d'une problématique d'esthétique. Il s'agit là davantage d'une situation liée à la configuration des lieux et à la proximité des habitations. Il en aurait en effet été de même pour toute autre objet de même dimension installé au même endroit, qu'il soit soumis à autorisation de construire ou non. À ce titre, il sera d'ailleurs relevé que les recourants ont eux-mêmes admis, lors du transport sur place, que c'était surtout l'aspect sonore des dites PAC qui leur posait problème et leur causait des nuisances. Partant, force est de constater que les recourants se contentent ici d'opposer leur propre appréciation subjective de la notion d'esthétique à celle des instances consultées, composées de spécialistes capables d'émettre un jugement dépourvu de subjectivisme et de considérations étrangères aux buts de protection fixés par la loi,

- 28/29 - A/620/2024 conformément à la jurisprudence citée supra. En conclusion, aucune violation de la clause d'esthétique au sens de l'art. 15 LCI n'est ici à déplorer. À toutes fins utiles et bien que les recourants ne se prévalent pas davantage explicitement d'une violation de l'art. 14 LCI, il sera encore relevé que, conformément au développement exposé plus haut, dès lors que les trois PAC en question respectent les dispositions en matière de protection contre le bruit applicables dans la zone déterminée et qu'elles ne contreviennent pas aux particularités de cette zone, ces dernières ne sauraient être constitutives d'inconvénients graves pour les recourant, étant en outre rappelé que, conformément à la jurisprudence, l'art. 14 LCI - dont la teneur est reproduite plus haut - n'a pas pour but d'empêcher toute construction dans une zone à bâtir, qui aurait des effets sur la situation ou le bien-être des voisins (ATA/448/2021 du 27 avril 2021 consid. 8a ; ATA/259/2020 du 3 mars 2020 consid. 7a). Dès lors, infondé, le grief de gêne visuelle invoqué par les recourants sera écarté.

E. 32

Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée est conforme au droit et que l'autorité intimée n'a ni abusé ni excédé de son pouvoir d'appréciation en rendant cette dernière.

E. 33

En conclusion, mal fondé, le recours est rejeté et la décision attaquée est confirmée.

E. 34

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), Mme A_____ et M. B_____, pris conjointement et solidairement, qui succombent, sont condamnés au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 1'500.- ; il est partiellement couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours.

E. 35

Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à Mme C_____, Mme D_____, Mme E_____ et M. F_____, qui ont agi en personne dans le cadre de la présente procédure et n'ont, en tout état, pas conclu à l'octroi d'une telle indemnité (art. 87 al. 2 à 4 LPA et 6 RFPA).

- 29/29 - A/620/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.